

Arrêté n° 2026

**Objet : Création de la
régie permanente de
recettes dite prolongée
"Sportez-vous bien"**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Châtelleraut,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Châtelleraut n°14 du 8 novembre 2018 relative au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et notamment au versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 18 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2020/21 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au 6ème adjoint, délégué aux finances ;

VU l'arrêté 2019/14 du 28/11/2019 instituant une régie temporaire "Sportez-vous bien" permettant l'encaissement du dispositif "Je sport de chez moi" et de l'accompagnement proposé sur le créneau complémentaire.

CONSIDERANT le fonctionnement effectif de cette régie sur l'année et la nécessité de transformer celle-ci en régie pérenne ;

APRÈS avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué, au **1^{er} juin 2021** une régie de recettes « Sportez-vous bien », auprès de la Direction des sports de la ville de Châtelleraut ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la Maison des Sports située 21, rue de l'Abbé Lalanne – 86100 CHATELLERAULT ;

ARTICLE 3 - La régie encaisse les inscriptions au dispositif « Sportez-vous bien » et au créneau complémentaire.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en espèces ou en chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus issus d'un carnet à souches.

ARTICLE 5 – L'adhésion à ces activités, dont le montant est fixé par délibération, pourra être fractionnée comme suit :

- paiement partiel spontané de la moitié de l'adhésion
- solde sur demande à l'usager par le régisseur précisant la date limite de paiement de 3 mois. Dépassé ce délai, il sera émis un titre de recettes à l'encontre du débiteur.

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 70€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **300 €** (trois cents Euros).

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année,
- lors de sa sortie de fonction,
- lors de son remplacement par le suppléant,
- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur.

ARTICLE 12 - Les mandataires suppléants ne percevront pas l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur.

ARTICLE 13 – La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un

recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 14 – L'arrêté n°2019/14 du 28/11/2019 est abrogé ;

ARTICLE 15 - Le Maire et le du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Châtelleraut, le 19 mai 2021

Avis du comptable du Service de
Gestion Comptable Nord Vienne

Pour le Maire par délégation,
L'adjoint aux Finances délégué,

Jacques MELQUIOND